

VD_OMNI BO.2017.0022 vom 10. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2017.0022

FR: VD_OMNI BO.2017.0022 du 10 avril 2018

IT: VD_OMNI BO.2017.0022 del 10 aprile 2018

Regeste

A. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Confirmation de la décision sur réclamation de l'OCBEA, refusant d'octroyer une bourse d'études au recourant. Sous réserve du cas du requérant considéré comme indépendant, la capacité contributive des parents est prise en considération pour déterminer l'éventuel droit à une bourse. Le recourant, bien qu'il ait achevé une formation qui donne accès à un métier, ne s'est jamais rendu financièrement indépendant de ses parents. La notion d'indépendance financière est propre au droit public et ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 CC. L'OCBEA a dès lors à juste titre tenu compte de la capacité contributive des parents du recourant. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RS 173.36), la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions sur réclamation rendues par l'OCBEA (arrêt BO.2017.0004 du 24 juillet 2017 consid. 1). b) Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (art. 95 LPA-VD), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision sur réclamation entreprise ayant été rendue le 1^{er} septembre 2017, la nouvelle loi du 1^{er} juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2016, est applicable à la présente cause (cf. art. 50 LAEF), de même que la loi du 9 novembre 2010 sur l'harmonisation et la coordination de l'octroi des prestations sociales et d'aide à la formation et au logement cantonales vaudoises entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2013 (LHPS; RSV 850.03) (arrêts BO.2017.0007 du 24 octobre 2017 consid. 2; BO.2016.0010 du 19 octobre 2016 consid. 2).

E. 3

Quatre années d'exercice d'une activité lucrative assurant l'indépendance financière valent première formation.

E. 4

Le service militaire, le service civil, le chômage et la tenue d'un ménage avec des mineurs ou des personnes nécessitant des soins sont assimilés à l'exercice d'une activité lucrative.

E. 5

Si, dans les cas prévus ci-dessus, les parents du requérant possèdent une fortune importante, l'aide financière de l'Etat pourra constituer partiellement ou totalement un prêt." c) En l'occurrence, le recourant reproche uniquement à l'autorité intimée d'avoir considéré que les études qu'il a entreprises auprès de l'UNIL s'inscriraient dans le cadre d'une première formation. Il est vrai que, en obtenant un CFC, puis une maturité professionnelle, le recourant a achevé une formation qui donne accès à un métier. La condition de l'art. 28 al. 1 let. b LAEF semble ainsi *prima facie* donnée. Le recourant n'a toutefois jamais exercé son métier, ni d'ailleurs une quelconque activité lucrative lui permettant d'être financièrement indépendant, au sens de l'art. 28 al. 1 let. c LAEF, ce qu'il lui incombe de démontrer (cf. art. 33 al. 1 du règlement d'application du 11 novembre 2015 de la loi du 1er juillet 2014 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle – RLAEF; RSV 416.11.1). On doit ainsi considérer que, même si le recourant a changé d'orientation, son cursus s'inscrit toujours dans le cadre de l'acquisition de la formation initiale. L'obtention d'une maturité professionnelle, puis d'une maturité fédérale, sont en effet des prérequis pour accéder aux études universitaires. Le recourant ne s'est ainsi manifestement pas rendu indépendant de ses parents au sens de l'art. 28 LAEF, dont les conditions d'application de l'alinéa 1 sont cumulatives. Il convient de préciser encore que la notion d'indépendance financière définie dans la LAEF est propre au droit public cantonal et ne se réfère pas à l'art. 277 al. 2 CC, disposition de droit privé fédéral qui fonde l'obligation des parents à l'égard des enfants. Il importe peu dès lors que, comme le soutient implicitement le recourant, ses parents ne seraient plus tenus de contribuer à son entretien en vertu des dispositions du droit civil. Il n'appartient pour le surplus pas aux autorités ou juridictions administratives d'examiner si les circonstances permettent toujours d'exiger des parents qu'ils subviennent à l'entretien de leur enfant majeur (v. arrêts BO.2016.0004 du 2 août 2016 consid. 4a; BO.2015.0023 du 3 août 2015 consid. 2b). Dans ces circonstances, c'est à juste titre que l'autorité intimée a tenu compte de la capacité contributive des parents du recourant, en particulier de sa mère, pour établir l'éventuel besoin de soutien financier. Le recourant ne remettant pour le surplus pas en cause les bases de calcul retenues par l'autorité intimée, la décision attaquée, en tant qu'elle nie le droit du recourant à une bourse d'études, ne peut être que confirmée. 4. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Les frais de la cause sont mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 55 al. 1 et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.